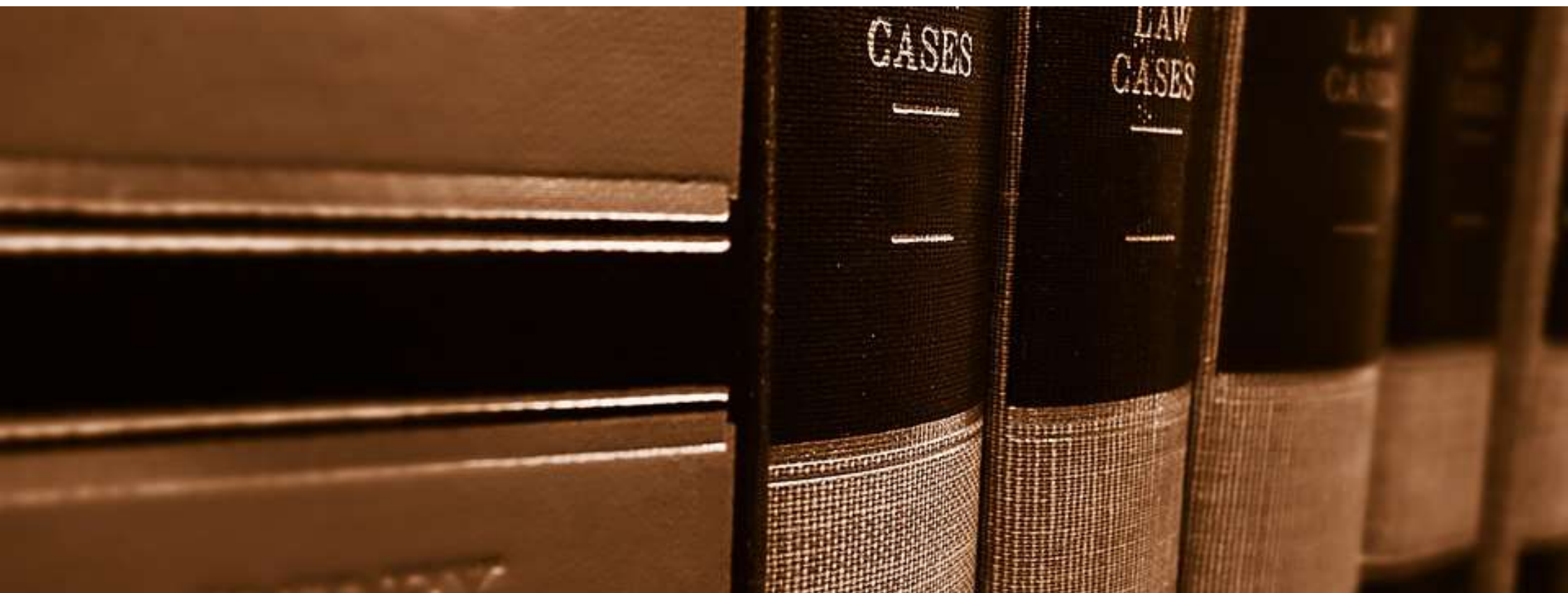




La réglementation en matière de prévention légionelle

Amandine BUTTIN – Administratrice AD TECH

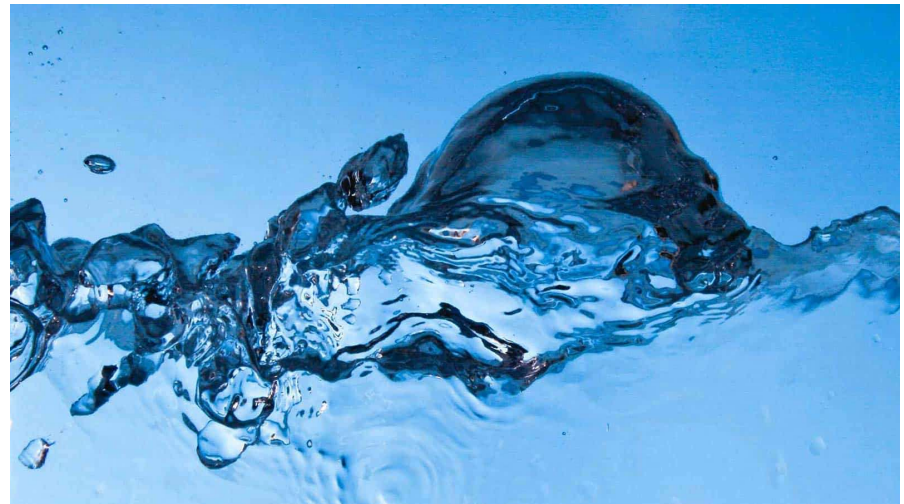


Directive Européenne 2020:2184



Directive Européenne 2020:2184

- Applicable depuis **janvier 2023**
- Approche fondée sur le risque pour la gestion de la qualité de l'eau potable, conformément aux recommandations de l'OMS :
 - L'évaluation des risques liés aux systèmes d'approvisionnement en eau (captage, traitement et distribution),
 - L'évaluation des risques liées aux installations privées de distribution



Directive Européenne 2020:2184

-Evaluation des risques liés aux installations privées de distribution par les Etats membres :

- analyse générale des risques potentiels associés à des installations privées de distribution
- surveillance des paramètres physico-chimiques et bactériologiques de l'eau

→ Surveillance de la quantité de legionella sur les lieux prioritaires au choix des états

- Si risque déterminé, les Etats membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques fixées.

→ **Concernant la légionelle, ces mesures portent au moins sur les lieux prioritaires**

- En vue de réduire les risques, les Etats membres veillent à ce que les mesures suivantes soient envisagées et celles jugées pertinentes soient prises :
 - **Encourager les propriétaires de lieux publics et privés à effectuer une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution**
 - **Concernant les bactéries Legionella, garantir que des mesures de contrôles et de gestion efficaces et proportionnées soient en place**

Valeurs fixées

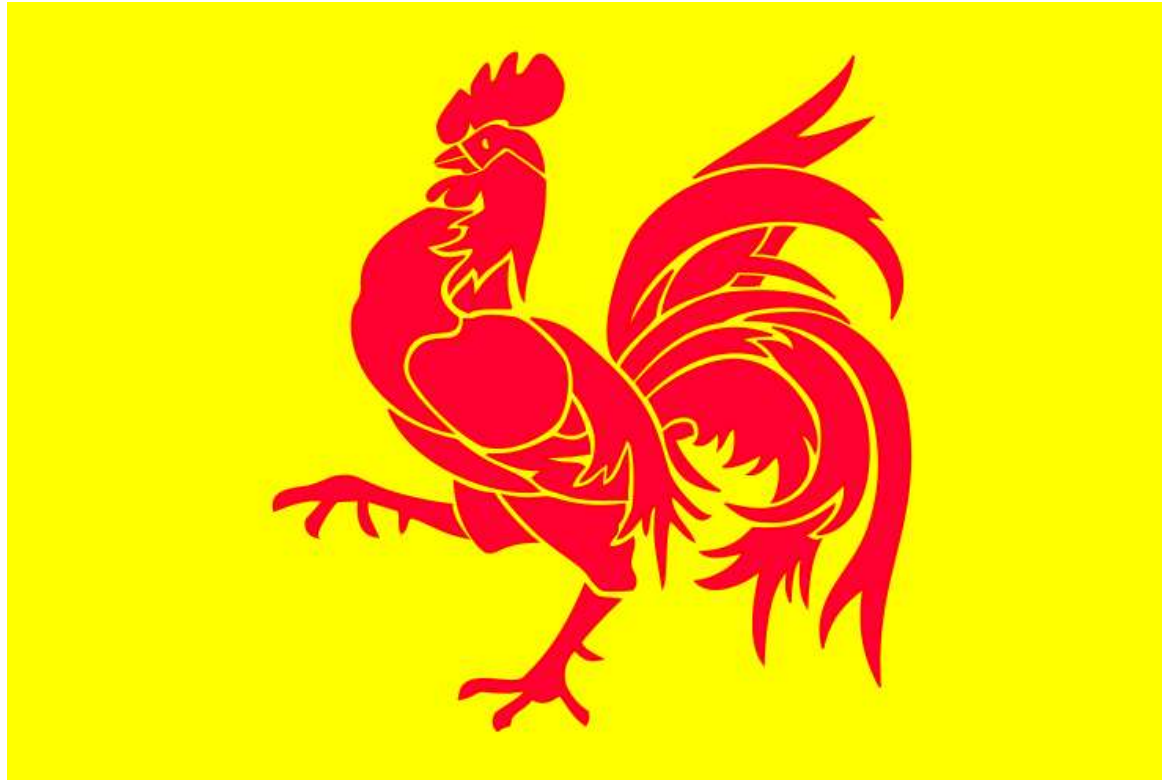
Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
<i>Legionella</i>	< 1 000	UFC/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins des articles 10 et 14. Les mesures prévues dans ces articles pourraient être envisagées même lorsque la valeur est en deçà de la valeur paramétrique, par exemple en cas d'infections ou de foyers de contamination. Dans de tels cas, il convient de confirmer l'origine de l'infection et d'identifier l'espèce de <i>Legionella</i> .
Plomb	10	µg/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins des articles 10 et 14. Les États membres devraient s'efforcer d'atteindre la valeur inférieure de 5 µg/l au plus tard le 12 janvier 2036.

En cas de contamination

- L'article 14 stipule qu'en cas de dépassement de ces valeurs, tous les consommateurs concernés doivent être notifiés du danger potentiel, de sa cause, le dépassement de la valeur paramétrique et les mesures correctives prises
- L'utilisation des eaux destinées à la consommation humaines constituant un danger pour la santé humaine soit interdit ou restreintes et toutes les mesures correctives doivent être prises



Transcription en Wallonie



[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA-NC](#)

Réglementation en Wallonie

- Code du bien-être au travail, applicable à tous:

Arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (M.B. 01/10/1996), modifié par l'arrêté royal du 17 juin 1997 (M.B. 19/09/1997) et l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. 07/10/1999).

« ...Le présent arrêté s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques résultants du travail /...Les agents biologiques sont des micro-organismes /... la légionelle est reprise dans le groupe 2 (Legionella pneumophila et Legionella spp) /...Les employeurs sont tenus... d'évaluer tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs ; de déterminer les mesures à prendre ; ... les résultats et les mesures à prendre sont consignés dans un document écrit... »

- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 fixant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation.
- Conditions dans les permis d'environnement pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Seuil : 1000 UFC/L

Réglementation en Wallonie

Arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant divers dispositions du code de l'eau et transcrivant partiellement la directive européenne :

- « Le gouvernement [...] fixe des valeurs paramétriques pour la surveillance et prend les mesures nécessaires pour l'évaluation des risques liés **aux installations privées de distribution**, y compris dans **des lieux prioritaires qu'il détermine**, ainsi que **fixe des exigences pertinentes pour les points d'échantillonnage** en vue de la surveillance de ces paramètres;
- L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution est effectuée pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029. Cette évaluation des risques fait l'objet d'un réexamen tous les six ans et est mise à jour le cas échéant. Les délais visés aux alinéas 2 à 6 n'empêchent pas le Gouvernement de faire en sorte que des mesures soient prises dès que les risques sont recensés et évalués.

Réglementation en Wallonie

Arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant divers dispositions du code de l'eau et transcrivant partiellement la directive européenne :

- le Gouvernement réalise une analyse générale des risques potentiels (IPD + produits/matériaux). Cette analyse est réalisée **au plus tard le 12 janvier 2026**.
- le Gouvernement met en place le système d'évaluation des risques pour les IPD et système de surveillance (auto-évaluation et obligation de communication des résultats)
- Si risques = mesures. Au moins sur les lieux prioritaires pour les bactéries Legionella.

Ré

Exigence Directive (UE) 2020/2184	Transposition/texte wallon	Impact ERP/Légionelle – Hôpital	Maison de repos
Art. 8 – Évaluation & gestion des risques des zones de captage	R.251bis/1 à R.251bis/3 (AGW 01/06/2023)	Suivi opérateurs d'eau (amont) ; information à l'établissement en cas d'incident	idem
Art. 9 – Évaluation & gestion des risques des systèmes d'approvisionnement (prélev., traitement, stockage, distribution publique)	R.251bis/4 à R.251bis/8 (AGW 01/06/2023)	Garantit une eau conforme jusqu'au point de conformité ; relais avec l'établissement pour actions si non-conformité liée au réseau public	idem
Art. 10 – Évaluation des risques des installations privées de distribution (IPD) , accent lieux prioritaires	D.181 §1, 6° + déf. « lieux prioritaires » à D.2, 54°quater (Décret 20/04/2023)	OUI (Lieu prioritaire) : obligation d'évaluer/maîtriser le risque (légionelle incluse) dans l'IPD (réseau interne du bâtiment)	OUI (Lieu prioritaire)
Art. 10 §1 b) – Surveillance paramètres ann. I, partie D dans les lieux à risque	Base légale fixée par D.181 ; modalités à fixer/compléter par le Gouvernement	Met en place une surveillance légionelle proportionnée au risque (voir plans ci-dessous)	idem
Information consommateurs/rapportage	D.193 & données exigées	Réception et conservation des infos qualité de l'eau ; traçabilité	idem
Points d'usage à risque & légionelle (douches, bains à remous)	AGW 13/06/2013 "bassins de natation" : analyse de risque, plan de gestion, 2 prélèvements/an, seuils	Applicable si le site exploite un bassin/bain à remous ouvert au public	Applicable si bassin/spa

Transcription en Région Bruxelles-Capitale



[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA-NC](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Permis d'environnement pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant les conditions d'exploitation pour les bassins de natation.
- Seuil: 1000 UFC/L

Région de Bruxelles-Capitale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du 22 février 2024

- L'évaluation des risques liés aux IPD est reprise dans l'article 8 §3 et est conforme à l'article 11 du même arrêté

§ 5. L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution est effectuée pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029. Elle fait l'objet d'un réexamen tous les six ans et est mise à jour, le cas échéant.

- Analyse Légionella < 1000 UFC/L

Transcription en Région Flamande



Réglementation en Flandres

- **Code de l'eau et législation VLAREM II** : La Flandre a des règles spécifiques pour les entreprises utilisant des tours de refroidissement ou des systèmes d'eau chaude sanitaire. Les mesures préventives et les contrôles sont obligatoires.
- Un certificat de conformité devra être établi pour toutes les installations et ajouté dans un plan de gestion. Celui-ci doit être réalisé pour tous les bâtiments et des fréquences d'analyse pour les prises d'échantillons sont réglementées ainsi que les mesures à prendre en cas de détections de légionelles.
- Deux analyses par an pour les établissements à risque, avec une augmentation de la fréquence si 30% des points ont un résultat supérieur à 1000 UFC/L (jusqu'à une fréquence mensuelle si nécessaire)
- Seuil 1000 UFC/L

Réglementation en Flandres

- 20 JANVIER 2023 — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la qualité, la quantité et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine : surtout destiné aux fournisseurs d'eau.
- Mais les exigences de qualités d'eau fixées se déclinent aux installations intérieures.

Chez nos voisins

Les Pays Bas :

- **Règlement de gestion des installations d'eau potable (Waterleidingbesluit), Regeling du 17 novembre 2022** : Depuis 2001, les établissements à risques (hôpitaux, maisons de repos, hôtels, piscines) doivent disposer d'un plan de gestion de la légionelle et effectuer des contrôles réguliers, détails des mesures techniques en cas de contamination doit apparaître. Seuil: 100 UFC/L

Allemagne :

- **Règlement Trinkwasserverordnung (Ordonnance sur l'eau potable), refonte le 24/06/2023** : Les gestionnaires d'installations d'eau chaude, notamment les bâtiments publics et commerciaux, doivent tester régulièrement la qualité de l'eau pour les légionelles.
- Seuil: 100 UFC/L

Chez nos voisins

France :

- **Code de la Santé Publique** : La surveillance de la qualité de l'eau est obligatoire, notamment pour les établissements de santé et les tours aéroréfrigérantes. L'arrêté du 1er février 2010 impose des mesures préventives et des contrôles périodiques : analyses trimestrielles pour les établissements sensibles (hôpitaux, maisons de repos).
- **Arrêté du 25 décembre 2013** : Il régleme les installations de production, stockage et distribution d'eau chaude sanitaire pour réduire les risques de prolifération de la légionelle.
- **Contrôles obligatoires** : Les établissements à risques (hôpitaux, hôtels, spas) doivent surveiller la qualité de leur eau, avec des analyses régulières en fonction du risque estimé. La concentration maximale tolérée de légionelles est de 1 000 UFC/L
- **Ordonnance 2022-1611; Décret 2022-1721** : Renforcement des contrôles et surveillance pour la production/distribution. Evaluation des risques des installations intérieurs pour les bâtiments prioritaires, obligations d'information et de contrôle renforcé (ARS)

Questions ?

